



**AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC
NOUVELLES DISPOSITIONS
(LOI N° 2012-347 DU 12/03/2012)**

Entrée en vigueur de la loi : 14 mars 2012

**Des dispositions d'application à la date de publication (13 mars 2012)
Des dispositions d'application immédiate (14 mars 2012)
Des dispositions conditionnées à la publication des décrets d'application**

TEXTES DE REFERENCE


- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O.R.F du 13 mars 2012)
- Circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique (NOR : MFPP1128291 C)


POUR ALLER À L'ESSENTIEL

- ☛ **Dispositif de CDIisation ouvert aux agents en CDD comptant** (sous certaines conditions) :
 - 6 ans de services publics effectifs de date à date (sur les 8 dernières années)
 - 3 ans de services publics effectifs pour les agents âgés d'au moins 55 ans au 13 mars 2012 de date à date (sur les 4 dernières années)
- ☛ **Dispositif de titularisation ouvert aux agents** (sous certaines conditions) :
 - C.D.D. : 4 ans de services publics effectifs appréciés en équivalent temps plein (au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011)
 - C.D.I. (à TC ou TNC ≥ 50% d'un TC au 13.03.2012) : aucune ancienneté exigée

La loi du 12 mars 2012 concrétise le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique, signé le 31 mars 2011 (entre le gouvernement et six organisations syndicales).

La loi met en place deux dispositifs de sécurisation se déroulant en deux temps (I) :

 Dès le 14 mars 2012 : obligation de proposer la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour les agents occupant un emploi temporaire ou permanent, et remplissant les conditions d'ancienneté.

 Pendant 4 ans à compter du 13 mars 2012 et, après publication des décrets d'application : l'accès possible à une nomination stagiaire et donc à une possible titularisation par le biais des recrutements «réservés», pour les agents occupant un emploi permanent d'une durée au moins égale à 50% d'un temps complet (*en annexe 1, tableau des conditions de création des emplois à temps non complet*) et remplissant certaines conditions d'ancienneté.


Enfin, la loi modifie les cas de recours possibles aux agents non titulaires de droit public (II) et apporte quelques modifications ayant une incidence sur la carrière des fonctionnaires,

I - LES DISPOSITIFS : C.D.I. ET TITULARISATION

A - L'accès à un contrat à durée indéterminée (article 21 de la loi du 12 mars 2012)


Il s'agit de mettre fin aux situations précaires de certains agents non titulaires de droit public, par la transformation, de droit (sous réserve de respect des conditions d'ancienneté), de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

 Application à compter du 14 mars 2012.

 Les collectivités territoriales devront donc, par décision expresse (*courrier accusé réception adressé à l'agent par exemple*), proposer un contrat à durée indéterminée aux agents remplissant les conditions.

B - La titularisation (articles 13 à 20 de la loi du 12 mars 2012)

Ouvert jusqu'au 13 mars 2016, ce dispositif permet l'accès à une procédure de sélection appelée «recrutement professionnalisé», fondée sur l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle.

 Application à compter de la publication des décrets d'application

C.D.I. : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Agents bénéficiaires (= éligibles)	Agent recruté en C.D.D. ☞ en fonction ou en congé (activité) au 13 mars 2012 (congé annuel, congés pour formation, congé de représentation, congés pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles) ☞ Sont exclus : les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus, les emplois de direction, les agents dont le contrat fait l'objet d'un déferé préfectoral
Motif du recrutement (ancien art.3 loi n° 84-53)	- Remplacement d'un agent fonctionnaire (al.1) - Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi (al.1) - Besoin occasionnel/saisonnier (al.2) - Absence de cadres d'emplois pouvant assurer les fonctions (al.4) - Emplois de catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (al.5) - Emploi de secrétaire de mairie des communes < 1000 hab. et groupements composés de communes dont la population est < 1000 hab. (al.6) - Emploi < à 17h30 des communes < 1000 hab. et groupements composés de communes dont la population est < 1000 hab. (al.6) - Emploi communes < 2000 hab. et groupements de communes dont la population est < 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité (création, changement de périmètre ou suppression d'un service public) (al.6)
Nature de l'emploi	- Emploi temporaire (occasionnel, saisonnier ...) - Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps non complet quelque soit le temps de travail ☞ Se reporter à l'arrêté/contrat et/ou à la délibération de création du poste
Durée de services publics effectifs	6 ans de services publics effectifs appréciés de date à date (sur les 8 dernières années) 3 ans de services publics effectifs appréciés de date à date pour les agents âgés d'au moins 55 ans au 13 mars 2012 (sur les 4 dernières années) ☞ Les 6 ans de services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur (exclusion des services accomplis en contrat de droit privé, collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus, emplois de direction de l'article 47)
Période de travail	- Ancienneté acquise entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012 - Agents âgés d'au moins 55 ans au 13 mars 2012 : ancienneté acquise entre le 13 mars 2008 et le 13 mars 2012
Calcul de l'ancienneté	Agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert = ancienneté acquise conservée
Cadre d'emplois accessible	Cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées et si elles relèvent du même niveau de responsabilité
Modalités d'accès	Obligation pour la collectivité de proposer un C.D.I à compter du 13 mars 2012
Contrat proposé	Contrat sur poste temporaire, une modification des fonctions de l'agent est possible uniquement si le niveau de responsabilité reste le même Contrat sur poste permanent, aucune modification des fonctions n'est possible Refus de l'agent = le C.D.D. en cours se poursuit jusqu'à son terme

TITULARISATION : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Agents bénéficiaires (= éligibles)	<p>Agent recruté en C.D.D. remplissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les conditions de transformation en C.D.I. au 13/03/2012 . les conditions de transformation en C.D.I. au 13/03/2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont éligibles <p>☛ Les agents employés entre le 01/01/2011 et le 31/03/2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont éligibles s'ils remplissent les conditions d'ancienneté</p> <p>☛ en fonction ou en congé (activité) au 31 mars 2011 (congé annuel, congés pour formation, congé de représentation, congés pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles)</p> <p>☛ Sont exclus : les agents en C.D.D. sur des emplois NON permanents, les agents licenciés pour faute disciplinaire/insuffisance professionnelle après le 31/12/2010, les collaborateurs de cabinet et de groupes délégués, les emplois de direction.</p>	<p>Agent recruté en C.D.I. obtenu avant la publication de la loi</p>
Motif du recrutement (ancien art. 3 loi n° 84-53)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de cadre d'emplois pouvant assurer les fonctions (al.4) - Emplois de catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (al.5) - Emploi de secrétaire de mairie des communes < 1 000 hab. et groupements composés de communes dont la population est < 1000 hab. (al.6) - Emploi < à 17h30 des communes < 1000 hab. et groupements composés de communes dont la population est < 1 000 hab. (al.6) - Emploi communes < 2000 hab. et groupements de communes dont la population est < 10000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, changement de périmètre ou suppression d'un service public (al.6) 	
Nature de l'emploi	<p>Emploi permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à temps complet (TC) . à temps non complet (TNC) d'une durée ≥ à 50% d'un TC (soit ≥ 17h30 pour les TC correspondant à 35h ; ≥ 8h pour les professeurs d'enseignement artistique ; ≥ 10h pour les assistants spécialisés d'EA). <p>☛ Se reporter à la délibération de création du poste</p>	<p>Emploi temporaire (C.D.D. transformable en C.D.I.) à TC ou TNC d'une durée ≥ à 50% d'un TC</p>
Durée de services publics effectifs	<p>C.D.D. : 4 ans de services publics effectifs appréciés en équivalent temps plein (ETP) (au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011)</p> <p>C.D.I. (à TC ou TNC ≥ 50% d'un TC au 13.03.2012) : aucune ancienneté exigée</p>	
Période de travail	<p>Appréciation au 31/03/2011 : ancienneté acquise entre le 31/03/2005 et le 31/03/2011</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Appréciation à la date de clôture des inscriptions au recrutement concerné : ancienneté acquise à la date de clôture, dont au moins 2 ans accomplis entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011</p>	
Calcul de l'ancienneté	<p>☛ Les 4 ans de services publics effectifs doivent avoir été accomplis auprès du même employeur (exclusion des services accomplis en contrat de droit privé, collaborateurs de cabinet et de groupes délégués, emplois de direction)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services accomplis à temps partiel et TNC ≥ 50% d'un TC => assimilés à du TC - Services accomplis à temps partiel et TNC ≤ 50% d'un TC => assimilés aux ¾ du TC - Agents reconnus handicapés : services accomplis à temps partiel et TNC ≤ 50% d'un TC => assimilés à du TC - Agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert => ancienneté acquise conservée 	
Cadres d'emplois accessibles	<p>Agents titulaires d'un C.D.D. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions exercées par l'agent pendant les 4 années en ETP dans la collectivité - Ancienneté > 4 ans : l'ancienneté s'apprécie au regard des 4 années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes aux catégories les plus élevées. - Services accomplis dans des catégories différentes : accès aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps (au cours des 4 années en ETP) <p>☛ Décrets d'application en attente</p>	<p>Agents titulaires d'un C.D.I. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions exercées par l'agent pendant les 4 années en ETP dans la collectivité - Ancienneté > 4 ans : l'ancienneté s'apprécie au regard des 4 années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes aux catégories les plus élevées. - Services accomplis dans des catégories différentes : accès aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps (au cours des 4 années en ETP)
Modalités d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Concours réservés - Recrutements réservés sans concours pour 1^{er} grade de la catégorie C - Sélections professionnelles (collectivités ou C.D.G.) <p>☛ L'autorité territoriale doit s'assurer que l'agent ne se présente qu'au recrutement correspondant</p>	

A compter de la publication des décrets d'application au Journal Officiel, les collectivités disposeront de trois mois pour soumettre à l'avis du Comité Technique (anciennement «Comité technique paritaire») :

- un rapport sur la situation des agents éligibles au dispositif de recrutements réservés,
 - un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire déterminant les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre de postes ouverts à chacun de ces recrutements, et la répartition entre les sessions successives de recrutement.
- Ce plan peut également mentionner les prévisions de transformation des C.D.D en C.D.I. sur 4 ans.


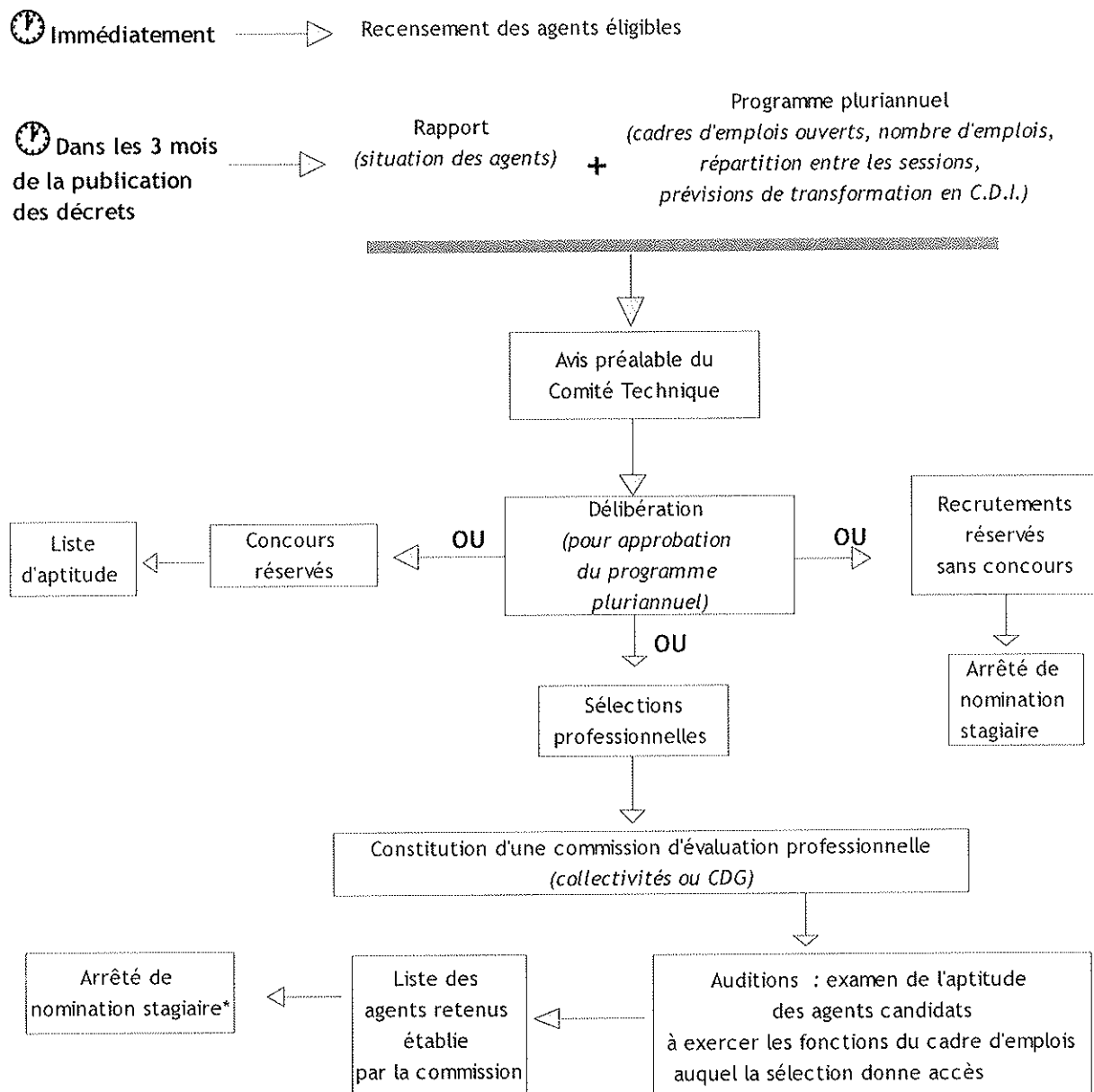
 Le programme pluriannuel établi, en fonction des besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) est soumis à l'approbation de l'organe délibérant (délibération) puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Schéma récapitulatif de la procédure de titularisation (articles 17 et 18 de la loi du 12 mars 2012)



* Les décrets viendront préciser les modalités de classement.

Dans le cas des sélections professionnelles, une commission d'évaluation devra être constituée soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion. Les collectivités auront donc le choix entre :

- organiser elles-mêmes les sélections professionnelles
- confier, par convention, cette organisation au Centre de Gestion dans leur ressort géographique.

Les commissions d'évaluation auront notamment pour missions principales de :

- vérifier que les agents exercent bien des missions correspondant à celles du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès
- auditionner chaque agent candidat et se prononcer sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès
- dresser la liste, par cadre d'emplois, des agents aptes à être intégrés, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Composition des commissions d'évaluation professionnelle

(article 19 de la loi du 12/03/2012)


Organisation par la collectivité	Organisation confiée au CDG
Autorité territoriale ou une personne désignée par elle	Président du C.D.G ou une personne qu'il désigne à l'exclusion de l'autorité territoriale d'emploi
Une personnalité qualifiée présidant la commission désignée par le président du C.D.G du ressort de la collectivité	Une personnalité qualifiée désignée par le Président du C.D.G
☞ cette personne qualifiée ne peut pas être un agent de la collectivité	
Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès	Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès
☞ à défaut, un fonctionnaire issu d'une autre collectivité remplissant cette condition	
☞ ce fonctionnaire peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents	

II- LE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

A - Rappel du principe


Les emplois au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents titulaires. Toutefois, par dérogation et dans des cas limités, les collectivités sont autorisées à :

- recruter un agent non titulaire de droit public pour la satisfaction d'un besoin temporaire,
- recruter un agent non titulaire de droit public sur un emploi permanent.

 Un agent recruté en CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) ou en contrat d'apprentissage est un agent non titulaire de droit privé. Les cas décrits ci-dessous ne lui sont pas applicables.


B - Les modifications des motifs de recrutement (articles 40 à 46 de la loi du 12/03/2012)

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012 redéfinit les motifs autorisant le recours à un agent non titulaire de droit public possibles. Il en découle une nouvelle numérotation de ces articles à compter du 14 mars 2012, à savoir, articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée.

 Ces modifications nécessitent de nouvelles délibérations (*actualisation des visas en intégrant la référence aux nouveaux articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, par exemple*).

 Application à compter du 14 mars 2012

Les deux tableaux proposés ci-dessous présentent les différents cas de recrutement possibles.

 **A venir** : précisions par décret sur les procédures applicables en fin de contrat (une indemnité de fin de contrat est évoquée dans la circulaire du 21 novembre 2011), les motifs de licenciement et les obligations de reclassement.

Les modifications apportées par la loi n° 2012-347 12 mars 2012 sont surlignées en jaune.

1 - Recrutements sur des EMPLOIS TEMPORAIRES (NON PERMANENTS)						
NOUVEL ARTICLE	MOTIFS DE RECRUTEMENT AVANT LOI DU 12 MARS 2012	MOTIFS DE RECRUTEMENT A COMPTER DU 14 MARS 2012	DURÉE	PROCÉDURE	VACANCE D'EMPLOI	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
3-1°)	Besoin occasionnel	Accroissement temporaire d'activité (A/B/C) (ex : <i>surcroît de travail, renfort d'équipe</i>)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	Délibération C.D.D.	Non	Non
3-2°)	Besoin saisonnier	Accroissement saisonnier d'activité (A/B/C) (ex : <i>missions liées à la saison</i>)	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs	Délibération C.D.D./arrêté	Non	Non
3-1	Remplacement d'un fonctionnaire - temps partiel - maladie, maternité, congé parental, congé parental, présence parentale - service civil ou national (A/B/C)	Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel (A/B/C) : - temps partiel - congé annuel - maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale - service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux - participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire	Durée d'absence de l'agent. Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent (ex : <i>assurer un doublon</i>)	Délibération C.D.D./arrêté	Non	Oui
3-2	Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi (A/B/C)	Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service)(A/B/C)	1 an maximum renouvelable une seule fois (2 ans maximum) si la procédure de recrutement n'a pu aboutir Agent inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe : nomination stagiaire obligatoire au terme du contrat au plus tard	Délibération C.D.D./arrêté	Oui (idem au renouvellement)	Oui
110	Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	Dans la limite du mandat	Délibération (autorisation budgétaire - art.3 décret n° 87-1004) C.D.D./arrêté	Non	Non
110-1	/	Collaborateur de groupe d'élus	3 ans maximum renouvelable 1 fois (6 ans maximum) dans la limite du terme du mandat de l'assemblée délibérante Possibilité de transformation en C.D.I à l'issue des 6 ans	Délibération (autorisation budgétaire - art.3 décret n° 87-1004) C.D.D./arrêté	Non	Non

Les modifications apportées par la loi n° 2012-347 12 mars 2012 sont surlignées en jaune.

2 - Recrutements sur des EMPLOIS PERMANENTS

NOUVEL ARTICLE	MOTIFS DE RECRUTEMENT AVANT LOI DU 12 MARS 2012	MOTIFS DE RECRUTEMENT A COMPTER DU 14 MARS 2012	DURÉE	PROCÉDURE	VACANCE D'EMPLOI	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
3-3-1°)	En l'absence de cadres d'emplois pouvant assurer les fonctions (A/B/C)	En l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (A/B/C)		Délibération C.D.D.	Oui	Oui
3-3-2°)	Emplois de catégorie A lorsque les besoins du service ou nature des fonctions le justifient	Emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi	3 ans maximum renouvelable une fois (6 ans maximum) Possibilité de transformation en C.D.I. par décision express lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics effectifs d'au moins 6 ans sur des fonctions de la même catégorie	Délibération C.D.D.	Oui	Oui
3-3-3°)	Emplois de secrétaire de mairie des communes < 1000 hab. et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (A/B/C)	Emplois de secrétaire de mairie des communes < 1000 hab. et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (A/B/C)	Assimilation des services accomplis à TNC et temps partiel à des TC	Délibération C.D.D.	Oui	Oui
3-3-4°)	Emplois à TNC des communes < 1000 hab. et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (A/B/C)	Emplois à TNC des communes < 1000 hab. et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un TC (A/B/C)	Pris en compte des services discontinus lorsque la durée des interruptions entre 2 CDD ≤ 4 mois	Délibération C.D.D.	Oui	Oui
3-3-5°)	Emplois des communes < 2000 hab. et des groupements de communes < 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (A/B/C)	Emplois des communes < 2000 hab. et des groupements de communes < 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (A/B/C)	Agent inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe : nomination stagiaire obligatoire au terme du contrat au plus tard	Délibération C.D.D.	Oui	Oui
38	Personnes handicapées	Personnes handicapées (A/B/C)	Durée correspondant à la durée du stage	Délibération C.D.D.	Oui	Oui
47	Emplois de direction	Emplois de direction	Durée librement déterminée par les parties	Délibération C.D.D./arrêté	Oui	Oui

La délibération doit indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi

Toute création ou vacance d'un emploi permanent doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Centre de Gestion (sauf les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade). Les vacances d'emplois doivent :

- préciser le motif de la vacance
- et comporter une description du poste à pourvoir (site internet : www.emploi.territorial.fr)

ANNEXE

Conditions de création d'emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure à 50% d'un temps complet

Référence : décret n° 91-298 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Seuls les cadres d'emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent être créés pour une durée hebdomadaire < à 50% d'un temps complet au regard de conditions de seuil démographique :

Création d'emploi permanent d'une durée < à 50% d'un TC	
Seuil démographique	Cadres d'emplois
Communes dont le nombre d'habitants est \leq 5 000 hab. et leurs établissements publics	Secrétaire de mairie Adjoint administratif Professeur d'enseignement artistique
CCAS, CIAS, syndicats intercommunaux, districts, syndicats et communautés d'agglomérations nouvelles regroupant des communes dont la population cumulée est \leq à 5 000 habitants	Assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique Adjoint du patrimoine Adjoint technique ATSEM Agent social
OPHLM \leq 800 logements	Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de soins
Centres de Gestion (CDG)	Garde champêtre
<p>☞ Quotas : le nombre d'emplois à temps non complet créés dans un grade pour l'exercice des fonctions relevant d'un cadre d'emplois ne peut être supérieur à 5</p>	

Création d'emploi permanent d'une durée < à 50% d'un TC	
Seuil démographique	Cadres d'emplois
Toutes les collectivités et établissements de la fonction publique territoriale ET sans condition de seuil démographique	Professeur d'enseignement artistique Assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique Adjoint du patrimoine Adjoint technique Agent social Auxiliaire de soins ATSEM
<p>☞ Quotas</p> <ul style="list-style-type: none"> • si moins de 5 emplois à TC créés = possibilité de créer au plus 5 emplois à TNC • si au moins 5 emplois à TC créés = le nombre d'emplois à TNC ne peut être supérieur à l'effectif budgétaire des emplois à TC 	